



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 06 OCTOBRE 2023 à 10H00**

**DELIBERATION N° 2023/09**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET  
COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Le comité syndical a été convoqué le 02 octobre 2023

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de voix délibératives : 59

**Membres titulaires présents :**

Messieurs Fabrice BOUCHUT, Bernard CHAVEROT, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Alain VIRICEL, Georges ROCHETTE, Patrick WETTA, Phillipe ARIES

**Membres titulaires absents représentés :**

Messieurs Yannick JARDIN, Jean-François RASCLE

**Membres titulaires absents excusés :**

Madame et Messieurs Nicole PEYCELON, Pierre DREVET, Pierre GIRAUD, Philippe DENIS

**Membres titulaires absents :**

**Membres suppléants présents :**

Monsieur Tom PENTECOTE, Julien CHRISTIAN

**Pouvoirs :**

Monsieur Yannick JARDIN donne pouvoir à Monsieur ARIES et Monsieur Jean-François RASCLE donne pouvoir à Monsieur ROCHETTE.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Julien DUCHÉ

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06 OCTOBRE 2023**

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

#### **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est demandé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

#### **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les

renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ainsi l'amortissement d'un bien commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la dotation aux amortissements en M14 se calculant en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année N + 1.

La mise en place de la M57 est l'occasion de définir des durées d'amortissement et d'adopter la méthode du prorata temporis pour certaines immobilisations (cf. annexe jointe). Il également est proposé de définir un seuil unitaire des immobilisations amortissables sur un an et de le fixer à 500 €.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

#### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président du SYDEMER la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au comité syndical du SYDEMER d'en délibérer et, le cas échéant, de bien vouloir :



#### **Le comité syndical, après avoir délibéré :**

- ***Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du Sydemer, à compter du 1er janvier 2024 ;***
- ***Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;***
- ***Approuve les durées d'amortissement avec l'application du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisation conformément à l'annexe jointe ;***
- ***Fixe le seuil de 500 € des biens amortissables sur un an à compter du 1er janvier 2024 ;***

- **Autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;**
- **Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité**

**Pour extrait,  
Le secrétaire de Séance**



**Julien DUCHÉ**

**Le Président,**



**François DRIOL**

Annexe : modes et durées d'amortissement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Libellés	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement	Application du prorata temporis	Comptes concernés (données indicatives)
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'étude (compte 2031)	5	Linéaire	Non	2031
Frais d'insertion (compte 2033)	5	Linéaire	Non	2033
Subvention d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, le matériel, les études	5	Linéaire	Non	204111, 204121, 204131, 2041411, 2041481, 2041511, 20415331, 20415341, 2041581, 204181, 20421, 20431, 204411, 204421.
Subventions d'équipement versées pour financer les biens immobiliers ou des agencements	30	Linéaire	Non	204112, 204114, 204122, 204132, 2041412, 2041482, 2041512, 20415332, 20415342, 2041582, 204182, 20422, 20432, 204412, 204422
Logiciels courants	2	Linéaire	Oui	2051
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Installations générales, agencement et aménagement intérieurs des constructions	20	Linéaire	Oui	21351, 2181
Véhicules : voitures	7	Linéaire	Oui	21828
Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes	4	Linéaire	Oui	21838
Matériel de bureau	4	Linéaire	Oui	21848
Mobilier de bureau	15	Linéaire	Oui	21848
Matériel de téléphonie	5	Linéaire	Oui	2185
Matériel classique	5	Linéaire	Oui	2188